

TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.

POLITIQUE RELATIVE AU VOTE MAJORITAIRE

Objet

Technologies Interactives Mediagrif Inc. (la « Société ») estime que chacun de ses administrateurs devrait avoir la confiance et le soutien de ses actionnaires. À cet effet, la Société a adopté la présente politique de vote majoritaire. Les futurs candidats à l'élection au conseil d'administration de la Société (le « Conseil ») devront donc adhérer à cette politique avant que leur nomination soit proposée pour élection à toutes assemblées des actionnaires de la Société.

Cadre

Cette politique ne s'applique qu'à une élection sans opposition. Une élection sans opposition s'entend de toute élection pour laquelle le nombre de candidats au Conseil est égal au nombre d'administrateurs devant être élus. À ce titre, cette politique ne s'applique à aucune élection qui met en cause une course aux procurations lors de laquelle des documents de procuration circulent en soutien à un ou plusieurs candidats non inclus à la circulaire de sollicitation de procurations présentée par la direction de la Société. À l'occasion d'une élection avec opposition, la règle de pluralité des voix s'applique.

Politique

Advenant une élection sans opposition d'administrateurs de la Société, chaque administrateur devra être élu par une majorité des actionnaires présents ou représentés par procuration à toute assemblée des actionnaires lors de laquelle des administrateurs doivent être élus. Par conséquent, si un candidat au Conseil obtient un plus grand nombre de votes « abstention » à sa candidature que de votes « pour », il devra remettre sans délai sa démission au président du Conseil après la certification du vote des actionnaires. De plus, conformément à la présente politique, la Société estimera que ce candidat n'a pas reçu le soutien des actionnaires, même s'il a été élu conformément aux règles de fonctionnement de la Société.

Le Conseil analysera l'offre de démission et décidera s'il l'accepte ou non dans les 90 jours suivant la date de l'assemblée des actionnaires. Sauf circonstances exceptionnelles, l'offre de démission sera acceptée par le Conseil. Certains des facteurs pouvant être pris en considération par le Conseil dans son analyse incluent, entre autres :

- i) les raisons sous-jacentes pour lesquelles les actionnaires se sont abstenus de voter en faveur de l'administrateur en cause (si elles peuvent être déterminées);

- ii) la composition générale du Conseil, y compris la combinaison relative de compétences et d'expérience;
- iii) le fait de croire qu'en acceptant cette démission, la Société risque de ne pas se conformer à des lois, des règles, ou des règlements applicables ou à des exigences en matière d'inscription boursière ou d'autres exigences en matière de gouvernance; et
- iv) le fait de croire qu'en acceptant cette démission, les meilleurs intérêts de la Société et de ses actionnaires ne seront pas servis.

Le Conseil annoncera sa décision finale par voie de communiqué et en transmettra une copie à la Bourse de Toronto. Si le Conseil refuse l'offre de démission, tous les motifs de cette décision seront exposés dans le communiqué.

L'administrateur qui remet sa démission en vertu de cette politique ne participera ni aux délibérations ni à la décision du Conseil ou d'un sous-comité du Conseil entourant l'offre de démission. Cependant, cet administrateur demeurera actif et participera à toutes autres activités, délibérations et décisions devant être prises pendant les travaux du Conseil et/ou de ses autres comités.

Si la majorité des membres du Conseil obtient un plus grand nombre de votes « abstention » que de votes « pour », les membres du Conseil qui obtiendront plus de votes « pour » que de votes « abstention » devront mettre sur pied un comité spécial formé de membres choisis parmi eux pour examiner les offres de démissions et faire une recommandation au Conseil sur l'opportunité de les accepter ou non.

Si le Conseil accepte la démission de l'administrateur en cause, il peut, à sa seule discrétion, mais en conformité des lois, règles et règlements applicables :

- i) laisser le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires;
- ii) combler le poste vacant en nommant un nouvel administrateur qui, selon le Conseil, a la confiance des actionnaires; ou
- iii) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires au cours de laquelle un ou plusieurs candidats seront présentés pour combler le(s) poste(s) vacant(s).

Cette politique devra être exposée dans chaque circulaire de sollicitation de procurations diffusée par la Société relativement à l'élection d'administrateurs.

Cette politique a été adoptée par le Conseil le 11 juin 2013, et a été modifiée le 7 février 2017.